



ARRETE N° 2026/03

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire – Ville de Carry-le-Rouet

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et

R. 556-1

Vu tes éléments techniques mentionnés dans le rapport du Directeur des Services Techniques de la Ville de Carry-le-Rouet en date du 23 Décembre 2025, constatant des désordres tels que détaillés ci-après, sur le mur longeant les escaliers piétons de la copropriété au 20 chemin du Rouet, cheminement piétons que les résidents empruntent pour descendre et aller à la plage.

Ce mur soutient la terre de la propriété de M. DANIELE, voisin mais aussi copropriétaire d'un garage pour lequel la copropriété nous informe avoir fait intervenir leur protection juridique, le mur présente également des fissures importantes dont certaines sont structurelles. Le mur semble également retenir des terres de la propriété de M. DANIELLE, terres qui exerceraient une poussée sur le mur en direction des escaliers à usage piéton de la copropriété.

Il a été constaté des fissures structurelles importantes présentant une mise en danger pour la sécurité des personnes.

CONSIDERANT les risques identifiés pour la sécurité des personnes, évoqués au sein du dit rapport vis-à-vis des fissures structurelles relevées sur le mur de soutènement, à propriété de M. DANIELLE, sise 20 chemin du Rouet 13620 CARRY LE ROUET.

Il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des personnes soit sauvegardée.

ARRETONS

ARTICLE 1 / :

M. Mathieu DANIELE, domicilié à l'adresse 68 rue Douy – Delcup, 93100 Montreuil propriétaire de la maison et du terrain à l'adresse 20 chemin du rouet 13620 Carry le rouet,

Aux fins de remédier aux désordres identifiés, il apparaît nécessaire qu'il soit procédé, dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur, à la réalisation des mesures suivantes, les études et travaux préconisés dans le rapport de visite effectué par la mairie de Carry-le-Rouet, en date du 23 Décembre 2025, à savoir :

- **Dans un délai de 45 jours à réception du présent courrier délivré en recommandé A/R** : missionner un bureau d'étude ou un expert afin de mener une étude structurelle et géotechnique qui devra transcrire explicitement l'état structurel des ouvrages, les risques encourus par les personnes ainsi que les travaux à réaliser pour remettre en état le mur et ainsi mettre en sécurité le cheminement piétons de la copropriété.
- **Immédiatement** : le cheminement piéton sera interdit à la circulation piétonne afin de protéger la sécurité des personnes liée à nouvel effondrement potentiel du mur (la Ville s'occupera du balisage et de l'affichage de l'arrêté).

ARTICLE 2 / :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les études et travaux prescrits au même article, la non-exécution des études, réparations et/ou travaux de mise en sécurité et plus généralement les mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés, expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation : l'astreinte prévue pour le cas présent est de 100 €/jour (cinquante euros par jour).

ARTICLE 3/ :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4/ :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des études et travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des études et travaux de mise en sécurité.

ARTICLE 5 / :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur l'entrée de l'immeuble et/ou de la parcelle en copropriété ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 / :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 7 / :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

CARRY-LE-ROUET, le 08 janvier 2026

Le Maire
René Francis CARPENTIER



Envoyé en préfecture le 26/01/2026

Reçu en préfecture le 26/01/2026

Publié le

ID : 013-211300215-20260108-AR202603-AR